

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2,

Vu, le règlement sanitaire départemental du département de L'Indre et Loire et notamment les articles 26 et 120

Considérant, qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population,

Considérant, que cette multiplication des pigeons de ville entraine par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public,

Considérant, que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique

ARRÊTE

Article 1 : la société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans les secteurs suivants : **Centre-ville historique, Quai Charles VII, rue Beaupaire, Eglise Saint Étienne, Eglise Saint Maurice, rue Rabelais, impasse des Caves Vaslins, remparts vers l'ascenseur.**

Article 2 : la régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé. L'entreprise choisie devra être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à ce type de régulation. Elle devra être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3 : toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4 : il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons de ville, telle que visée dans le présent arrêté.




Article 5 : les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte rendu sera adressé au maire.

Article 6 : Cette opération de régulation de la population de pigeons de villes débutera à compter du **01 décembre 2025 à 23 h 00 au 02 décembre 2025 à 03 h 00.**

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié, le cas échéant, au recueil des actes administratif de la ville.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Madame la Commandante de la communauté de Brigades Chinon/Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
<p><u>Affichage fait le</u> 29 NOV. 2025 Fait à Chinon, le 28 NOV. 2025 Le Maire,</p> 	<p>Fait à Chinon, le 28 NOV. 2025 Le Maire,</p> 
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT